

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2022-101

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 juillet 2022 à 20h30,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 21 juillet 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,

Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,

Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Laurent GIRAUD, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALIER, conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Anne MILLET, conseillère municipale, Stéphane VAISSIERES, conseiller municipal.

Etaient absents ou excusés : Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Ugo MOUNIER, André GARDEN.

Etait représentée dans le cadre d'une procuration :

Eric GRAVIER et Jean-Luc BISI donnent pouvoir à Christophe AUBERT,

Paul VAN LEEUWEN et Angélique AGUILAR donnent procuration à Enrica TASSO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Françoise MOREAU et M. Pascal ESPITALIER ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : Commande Publique – 1.2 – Délégation de service public

OBJET : Création de la commission DSP pour l'attribution d'un contrat de concession du Chalet-Refuge La Fée – Election des membres de la commission

Vu les dispositions des articles L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-100 en date du 25 juillet 2022 fixant les conditions de dépôt des listes,

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions de l'article L. 1410-3 du Code général des collectivités territoriales impose l'intervention de la Commission de Délégation de Service Public définie à l'article L. 1411-5 du même code, dans la procédure d'attribution des contrats de concession quand bien même ces derniers n'auraient pas pour objet l'exploitation d'un service public.

Cette commission élue par le conseil municipal est chargée d'analyser les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres initiales reçues.

S'agissant d'une commune de moins de 3500 habitants, cette commission est composée par le maire ou son représentant qui préside la commission, et par trois membres du conseil municipal.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort

reste, sans panachage ni vote préférentiel (cf. Article D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (cf. Article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales).

Afin de garantir au mieux l'expression du pluralisme des élus au la commission, dans la mesure du possible compte tenu du nombre de membres inscrits sur la liste, il est prévu que chaque membre suppléant soit nommément affecté à un membre titulaire.

En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire, celui-ci sera prioritairement remplacé par le membre suppléant qui lui est nommément affecté. A défaut, il sera remplacé par tout autre membre suppléant disponible sur la liste et appartenant au même courant d'expression.

Dans l'hypothèse d'un empêchement définitif du membre titulaire, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant qui lui est nommément affecté. Ce membre suppléant deviendra alors membre titulaire de la Commission et sera remplacé, en cas d'empêchement, par tout membre suppléant disponible du même courant d'expression.

Par délibération en date du 25 juillet 2022, le conseil municipal a fixé comme suit les conditions de dépôt des listes en vue de cette élection :

- les élus sont invités à établir une ou plusieurs listes, qui pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, sur papier blanc.
- pour chaque membre titulaire inscrit, devra lui être nommément associé un membre suppléant sauf à ce que cela soit rendu impossible compte tenu du nombre d'inscrits sur la liste ;
- les listes seront déposées auprès du secrétaire de la séance, au début de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission.

La commission est constituée pour traiter des seules questions relatives à la passation et l'exécution du contrat de concession de service portant sur l'aménagement, l'équipement, l'exploitation et l'entretien du Chalet-Refuge de la Fée.

Dans ce contexte, il appartient au conseil municipal de :

- constater qu'une ou plusieurs listes ont pu être régulièrement déposées et enregistrées ;
- procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission, par vote au scrutin secret sauf accord du conseil municipal à l'unanimité pour procéder par vote au scrutin public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public devant intervenir dans le cadre de la procédure d'attribution du contrat de concession portant sur l'aménagement, l'équipement, l'exploitation et l'entretien du Chalet-Refuge de la Fée.

- **DECIDE** que chaque membre suppléant est nommément affecté à un membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire, celui-ci sera prioritairement remplacé par le membre suppléant qui lui est nommément affecté. A défaut, il sera remplacé par tout autre membre suppléant disponible sur la liste et appartenant au même courant d'expression.

Dans l'hypothèse d'un empêchement définitif du membre titulaire, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant qui lui est nommément affecté. Ce membre suppléant deviendra alors membre titulaire de la commission et sera remplacé, en cas d'empêchement, par tout membre suppléant disponible du même courant d'expression.

- **DECIDE** que cette commission est constituée pour traiter des questions relatives à la passation et à l'exécution du futur contrat de concession portant sur l'aménagement, l'équipement, l'exploitation et l'entretien du Chalet-Refuge de la Fée sur lesquelles elle doit se prononcer en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables.
- **CONSTATE** qu'une liste, constituée en vue de l'élection des membres de la commission prévue par les dispositions susvisées, a été régulièrement déposée et enregistrée, conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de la délibération n° 2022-100 du 25 juillet 2020.

Après vote, la liste régulièrement déposée et enregistrée a obtenu 13 suffrages.

Par application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont déclarés membres de la Commission prévue par les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités :

Titulaires	Suppléants
Eric GRAVIER	Fabien VEYRAT
Stéphane VAISSIERES	Céline VALETTE
Pascal ESPITALIER	Agnès ARGENTIER

- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

